

L'ordre étant lu pour que la Chambre se forme de nouveau en comité des Voies et Moyens;

M. Robb propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil;

Et la question étant posée sur la motion elle est agréée.

La Chambre en conséquence, se forme de nouveau en comité des Voies et Moyens.

(En comité)

Les résolutions suivantes sont adoptées:—

LOI SPÉCIALE DES REVENUS DE GUERRE

1. Résolu,—Qu'il est expédient de proposer une mesure pour amender la Loi spéciale des revenus de guerre, 1915, et les lois portant modification de ladite loi, en disposant que le taux de l'impôt sur la consommation ou sur les ventes, prévu par l'article dix-neuf BBB de ladite loi, sera réduit de six pour cent à cinq pour cent.

2. Résolu,—Qu'il est expédient de soumettre une mesure pour modifier le paragraphe Un de l'article Dix-Neuf BBB de la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915, en décrétant que dans le calcul de la valeur des allumettes et des cartes à jouer importées, la somme des droits d'accise imposés par la Partie Trois de l'article Seize A de ladite Loi, et la Partie Quatre de l'article Dix-Neuf BB de ladite Loi, sera comprise dans la valeur de ces articles pour les besoins de la présente Loi.

3. Résolu,—Qu'il est expédient de soumettre une mesure modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915, et ses lois modificatrices, en décrétant que les articles suivants seront exemptés de la taxe de vente ou de consommation imposée par l'article Dix-Neuf BBB de ladite Loi, c'est-à-dire: livres énumérés au tarif douanier, Nos 173 et 175; les manuels imprimés autorisés par les départements de l'instruction publique d'une province du Canada et les matériaux servant exclusivement à la production ou à la fabrication de ces articles; marchandises énumérées aux tarifs douaniers, Nos 45, 46, 64, 209b, 219a, préparations sèches servant aux mêmes fins que les marchandises indiquées dans l'item 219a, 281, 281a, 352a, 410, 410a, 445, 445a, 445b, 446, 446b, 446c, 447, 447b, 448, 449, 450, 453b, 453c, 453d, 456a, 460, 460a, 460b, 460c, 460d, 461, 461a, 466, 466a, 469, y compris les marchandises comprises dans ce dernier item, d'une classe ou espèce produite au Canada; 560a, 544, 591, 591a, 663b, 666, 667, 696; tubes énumérés à l'item 1017 du tarif des Douanes; Machines à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi individuellement, pour leur usage personnel dans la pêche; l'insuline l'extrait de caillette; veau, bœufs, cochon ou le manger de volailles; la crème glacée; le sagou; le riz poli; le macaroni et le vermicelle; les viandes, salées ou fumées; les huiles de phénol ou lourdes employées exclusivement pour créosoter le bois; les écrémeuses et leurs parties composantes; les wagons et autres appareils similaires devant servir exclusivement dans une mine ou une carrière pour l'extraction ou le transport; les articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises énumérées dans le tarif douanier, aux numéros 219a, préparations sèches servant aux mêmes fins que les marchandises indiquées à l'item 219a, 281a, 410, 410a, 445, 445a, 445b, 446, 446b, 446c, 447, 447b, 448, 449, 450, 453b, 453c, 456a, 460, 460a, 460b, 460c, 460d, 461, 461a, 466, 466a, 469, y compris les articles énumérés dans ce numéro d'une catégorie ou sorte fabriquée au Canada, 506a, 544, 591, 591a, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696; tubes énumérés au No 1017 du tarif des Douanes; Machines à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi individuellement, pour leur usage personnel; les articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des wagons et appareils similaires devant servir exclusivement dans une mine ou une